

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 21 janvier 1937 Application aux colonies de l'article 17 de la loi du 13 août 1936 concernant les règles applicables en matière de rappel d'ancienneté pour services militaires.

n° 21

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
21 janvier 1937

Numéro JO  
n° 483 du 28/02/1937

Date du numéro  
28 février 1937

### VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** le décret du 19 mai 1934 rendant appli cable aux colonies le décret du 4 avril 1934 relatif aux règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires

**Vu** l'article 17 de la loi du 13 août 1936 abrogeant le décret du 4 avril précité: Sur la proposition du Ministre des colonies.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les dispositions de l'article 17 de la loi du 13 août 1930 abrogeant le décret du 4 avril 1934 concernant les règles appliservices militaires sont rendues applicables aux colonies.

#### Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marins MOUTET.**